

TESTAMENT DEVANT TÉMOINS

INSTRUCTIONS POUR SIGNATURE

1. Qui peut être témoin ? Toute personne majeure et saine d'esprit **sauf** un légataire ou héritier aux termes du testament.
2. Il n'est pas nécessaire que les témoins lisent le testament du testateur.
3. Le testateur doit dire aux 2 témoins présents ensemble qu'il s'agit de son testament.
4. Toutes les pages du testament sauf la dernière (qui comporte les signatures) doivent porter les initiales du testateur et des 2 témoins (souvent en bas à droite).
5. Le testateur doit signer en présence des 2 témoins, lesquels doivent eux-mêmes signer immédiatement après, l'un en présence de l'autre, les 2 étant toujours en présence du testateur. **De plus, le testateur doit compléter la date de signature du testament.**
6. Les affidavits au testament peuvent être complétés et signés devant un officier autorisé après la signature du testament par le testateur et les 2 témoins.
7. Veuillez nous communiquer immédiatement les noms et adresse complète des deux témoins aux fins de préparer au propre les affidavits qui seront signés plus tard soit devant un commissaire à l'assermentation, un avocat, ou un autre officier autorisé à recevoir des assermentations. Veuillez nous transmettre par la même occasion la date de la signature de votre testament.
8. Le testament et les affidavits sont généralement conservés avec le testament en lieu sûr (chez un avocat, coffret de sécurité, etc.) et dans un endroit connu du ou des liquidateurs.
9. Si vous le désirez, vous pouvez remettre l'original de votre testament à un membre du Barreau du Québec pour conservation dans une voûte. Votre testament sera alors inscrit au Registre testamentaire du Barreau du Québec comme étant détenu auprès de l'avocat en question.